

POLITIQUE 5.1

EMPRUNTS, PRIMES, HONORAIRES D'INTERMÉDIATION ET COMMISSIONS

Champ d'application de la politique

La présente politique expose les politiques de la Bourse relatives aux emprunts contractés par un émetteur, ainsi qu'aux primes, aux honoraires d'intermédiation et aux commissions versés par un émetteur. Pour émettre des titres aux fins du paiement d'honoraires d'intermédiation, de commissions ou de primes, l'émetteur doit pouvoir se prévaloir d'une dispense prévue par la loi, sans quoi il doit obtenir une dispense discrétionnaire de la commission des valeurs mobilières compétente.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Emprunts contractés par les émetteurs
2. Primes
3. Honoraires d'intermédiation et commissions
4. Application aux membres
5. Exigences en matière de dépôt

1. Emprunts contractés par les émetteurs

1.1 Communication d'information

Conformément à la politique de la Bourse en matière d'information occasionnelle, l'émetteur doit faire connaître par voie de communiqué les prêts et les avances de fonds qui lui sont accordés et qui sont garantis par ses actifs, ou qui constituent par ailleurs de l'information importante.

1.2 Avis à la Bourse

- a) L'émetteur informe la Bourse sans délai par écrit de l'emprunt qu'il prévoit contracter si le prêteur n'est pas une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et que, selon le cas :

- (i) au moment de la conclusion de la convention de prêt ou à toute autre date ultérieure, il existe une entente prévoyant l'émission de titres dans le cadre de l'emprunt (comme des primes en actions ou des titres de créance convertibles);
 - (ii) l'émetteur donne en garantie au prêteur ou hypothèque la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.
- b) Dans son avis, qui doit prendre la forme d'une lettre officielle, l'émetteur fournit les renseignements suivants et il joint à cet avis les documents qui suivent :
- (i) la convention de prêt et tout autre document d'emprunt attestant une dette, comme un billet;
 - (ii) la description des liens entre le prêteur ou la caution (y compris la propriété véritable des titres de l'émetteur, qui doit être indiquée) et l'émetteur;
 - (iii) la description de la manière dont l'émetteur prévoit assurer le service de l'emprunt et le rembourser;
 - (iv) la description de la manière dont l'émetteur prévoit employer le produit;
 - (v) le détail de la prime devant être versée aux termes de l'emprunt ou du cautionnement;
 - (vi) la confirmation que l'emprunt ou le cautionnement est nécessaire et ne serait pas accordé sans la prime;
 - (vii) si des actions en prime sont émises à titre de garantie, les documents sur lesquels l'émetteur s'est appuyé pour évaluer la capacité de la caution de garantir la dette, notamment :
 - (A) un état des capitaux propres authentifié par la personne physique ou morale donnant la garantie,
 - (B) une lettre de crédit bancaire,
 - (C) les derniers états financiers vérifiés annuels de la caution,
 - (D) toute autre preuve que la Bourse juge acceptable;
 - (viii) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

2. Primes

Un émetteur peut accorder au prêteur ou à la caution, compte tenu des risques que ceux-ci prennent, une prime composée d'actions inscrites ou de bons de souscription non transférables. Le montant de la prime que l'émetteur est autorisé à verser est fondé sur le montant du prêt et augmente progressivement en fonction du niveau évident de risque. Aucun émetteur ne peut accorder de prime relativement à l'émission de titres convertibles.

2.1 Avis

- a) L'émetteur doit informer la Bourse sans délai qu'il prévoit effectuer une opération comportant le versement d'une prime, conformément au paragraphe 5.1. Les émetteurs du groupe 2 doivent obtenir le consentement de la Bourse pour l'opération prévue avant d'émettre des actions ou des bons de souscription à titre de prime.
- b) L'émetteur doit publier un communiqué au sujet de l'opération si celle-ci constitue de l'information importante.

2.2 Plafond de la prime

- a) Si la capacité de l'émetteur de rembourser l'emprunt n'est pas évidente ou si un cautionnement représente la principale garantie de l'emprunt, l'émetteur peut accorder une prime en actions ou en bons de souscription non transférables au prêteur ou à la caution, selon le cas. Le nombre maximal d'actions pouvant être émises à titre de prime est de 20 % du montant total de l'emprunt ou du cautionnement, divisé par le cours escompté des actions. La valeur réputée d'un bon de souscription correspond à la moitié de la valeur d'une action, de sorte que le nombre maximal de bons de souscription pouvant être émis à titre de prime est de 40 % du montant total de l'emprunt ou du cautionnement, divisé par le cours escompté des actions. La période maximale au cours de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés est de cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée de l'emprunt. Le prix d'émission des actions ne doit pas être inférieur au cours escompté, et le prix d'exercice des bons de souscription ne doit pas être inférieur au cours.
- b) Le taux d'intérêt de l'emprunt doit être raisonnable et refléter le risque couru par le prêteur. L'émetteur ne peut accorder qu'une seule prime par emprunt, peu importe sa durée.

- c) Les modalités des bons de souscription doivent prévoir la réduction du nombre de bons de souscription ou leur annulation sur une base proportionnelle si l'emprunt est remboursé en partie ou en totalité au cours de la première année, avant l'échéance des bons de souscription. En règle générale, la Bourse n'exigera pas de l'émetteur qu'il réduise la durée des bons de souscription pour la ramener à moins de un an. La réduction ou l'annulation doit avoir lieu dans les 30 jours suivant le remboursement partiel ou total de l'emprunt.

3. Honoraires d'intermédiation et commissions

Un émetteur qui obtient un avantage mesurable grâce aux efforts d'une personne qui n'est pas un de ses employés ni un de ses initiés peut récompenser les efforts de cette personne en lui versant des honoraires d'intermédiation ou une commission prenant la forme de sommes en espèces, d'actions, de bons de souscription ou d'un intérêt dans des actifs. Pour émettre des titres, l'émetteur doit pouvoir se prévaloir de dispenses d'inscription et de prospectus appropriées.

3.1 Avis

- a) L'émetteur doit informer la Bourse sans délai qu'il prévoit verser des honoraires d'intermédiation ou une commission, conformément au paragraphe 5.1. Les émetteurs du groupe 2 doivent obtenir le consentement de la Bourse pour l'opération prévue avant de verser des honoraires d'intermédiation ou une commission.
- b) L'émetteur doit publier un communiqué au sujet de l'opération si celle-ci constitue de l'information importante. La Bourse considère que les opérations prévoyant le versement d'honoraires d'intermédiation ou de commissions constituent de l'information importante aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.

3.2 Critères

Intermédiaire ou mandataire sans lien de dépendance

- a) L'intermédiaire ou le mandataire ne doivent pas être des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, sauf dans les cas où le mandataire a expressément reçu le mandat de repérer et d'obtenir un avantage pour l'émetteur ou de prendre des dispositions en ce sens, avantage que l'émetteur n'aurait pas obtenu autrement. La Bourse peut, à sa seule appréciation, renoncer à l'application de cette exigence si l'émetteur lui donne des motifs suffisants pour le versement des honoraires d'intermédiation ou de la commission.

Moment du paiement

- b) L'avantage pour l'émetteur peut notamment être le repérage ou la présentation de souscripteurs parties à un financement privé, ou d'acheteurs ou de vendeurs d'actifs, ou tout autre avantage mesurable que l'émetteur a effectivement obtenu. Le montant de l'avantage reçu peut facilement être déterminé dans le cas d'un financement précis. Si l'avantage est échelonné sur une certaine période (par exemple, la conclusion d'une convention d'acquisition d'actifs ou de coentreprise), la Bourse s'attardera sur l'avantage reçu au cours de la première année.
- c) Si l'émetteur se propose de verser des honoraires pour des avantages qu'il doit recevoir dans l'avenir, surtout s'il doit les recevoir dans plus de un an, il doit verser les honoraires ou la commission par tranches, à mesure qu'il reçoit les avantages. Cependant, si le dénouement d'une opération est indépendant de la volonté de la personne qui touche les honoraires et que l'avantage ne peut raisonnablement être déterminé, la Bourse n'autorisera généralement l'émetteur qu'à verser des honoraires d'intermédiation ou une commission fondés sur les coûts réels de l'intermédiaire, majorés d'un profit raisonnable, en rémunération des heures et des efforts consacrés.

Paiement en actions

- d) Si la rémunération est payable en actions inscrites, on obtient le nombre d'actions émises en guise d'honoraires d'intermédiation ou de commission par la division de la valeur monétaire des honoraires ou de la commission par le cours des actions inscrites de l'émetteur. Les restrictions énoncées ci-dessus relatives au moment du paiement s'appliquent aussi aux rétributions en actions.

Paiement en bons de souscription

- e) Si la rémunération est payable en bons de souscription, sous réserve des paragraphes 3.4 et 4.1, l'émetteur peut attribuer à l'intermédiaire ou au mandataire des bons de souscription lui permettant d'acquérir jusqu'à concurrence du double du nombre d'actions inscrites qui est autorisé aux termes de l'alinéa 3.2d). Les bons de souscription doivent être non transférables et doivent avoir un prix d'exercice égal ou supérieur au prix des actions inscrites émises dans le cadre du placement ou de l'opération en cause ou, s'il est plus élevé, au cours des actions inscrites. La durée des bons de souscription ainsi attribués ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de leur attribution.

3.3 Plafond des honoraires d'intermédiation

Les honoraires d'intermédiation sont assujettis à un plafond si l'avantage que retire l'émetteur prend la forme d'un achat ou d'une vente d'actifs ou d'une convention de coentreprise, ou si son avantage n'est pas lié à un financement précis. La contrepartie devrait être exprimée à la fois en valeur monétaire et en pourcentage de la valeur de l'avantage reçu. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les honoraires d'intermédiation ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants :

Avantage	Honoraires d'intermédiation
300 000 \$ et moins	Jusqu'à 10 %
Entre 300 000 \$ et 1 000 000 \$	Jusqu'à 7,5 %
1 000 000 \$ et plus	Jusqu'à 5 %

De façon générale, les honoraires ou la commission, exprimés en pourcentage de la valeur monétaire de l'avantage, devraient être inversement proportionnels à cette valeur.

3.4 Plafond de la commission

Lorsqu'un émetteur verse une commission à titre de rémunération dans le cadre d'un financement précis, il peut négocier le montant de la rémunération; cependant, l'émetteur n'est pas autorisé à émettre des bons de souscription qui, dans l'hypothèse où ils sont exercés intégralement, représentent plus de 25 % du nombre d'actions devant être émises dans le cadre du financement.

4. Application aux membres

- 4.1** Les primes, les honoraires d'intermédiation et les commissions que l'émetteur prévoit verser à des membres sont assujettis à la présente politique, à l'exception des plafonds établis aux paragraphes 3.3 et 3.4 pour les honoraires d'intermédiation et les commissions.
- 4.2** Selon les Règles de la Bourse de croissance TSX, les administrateurs, les dirigeants, les associés, les représentants inscrits, les négociateurs, les négociateurs adjoints et les employés des membres ne peuvent pas, directement ou indirectement, vendre ou acheter des propriétés ou d'autres actifs, notamment des biens, aux émetteurs sans le consentement préalable exprès de la Bourse. Il est entendu que, à l'exception des membres, qui sont régis par les exigences prévues dans la présente politique, de telles personnes ne peuvent pas non plus recevoir une rémunération directe ou indirecte pour avoir agi en qualité d'intermédiaire ou de mandataire d'un émetteur sans le consentement préalable exprès de la Bourse.

- 4.3** Sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la Bourse ne donnera pas son consentement à l'égard d'une rémunération directe ou indirecte mentionnée au paragraphe 4.2 de la présente politique. Si un émetteur prévoit verser une prime, des honoraires d'intermédiation ou une commission qui ne sont pas autorisés par les règles de la Bourse de croissance TSX, il doit indiquer dans les documents qu'il dépose auprès de la Bourse, pour les besoins de l'opération pertinente, le paiement projeté et le fait que l'intermédiaire ou le mandataire tombe dans la catégorie déterminée.
- 4.4** Les restrictions prévues aux paragraphes 4.2 et 4.3 de la présente politique s'appliquent également aux personnes qui, pour l'essentiel, remplissent les mêmes fonctions que les personnes énumérées ci-dessus, qu'elles soient ou non sous l'autorité directe de la Bourse en qualité de membres.
- 4.5** Toute personne qui outrepassé de telles restrictions est en conflit d'intérêts, ce qui pourrait influencer sur sa capacité de continuer d'être inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

5. Exigences en matière de dépôt

5.1 Avis

L'émetteur doit informer la Bourse par écrit qu'il prévoit verser une prime, des honoraires d'intermédiation ou une commission. Sous réserve du paragraphe 5.2, l'émetteur fournit dans son avis, qui doit prendre la forme d'une lettre officielle, les renseignements suivants et y joint les documents qui suivent :

- a) un avis dans lequel l'émetteur ou ses conseillers juridiques exposent les dispenses d'inscription et de prospectus dont l'émetteur se prévaut et la dispense d'inscription dont l'intermédiaire se prévaut;
- b) une copie de la convention relative à la prime, aux honoraires d'intermédiation ou à la commission;
- c) une copie des conventions régissant le placement privé, l'acquisition ou l'emprunt connexes, si elles n'ont pas déjà été déposées (la Bourse préfère que ces conventions soient déposées simultanément);
- d) dans le cas du paiement d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission, la confirmation que l'intermédiaire ou le mandataire n'est pas un employé ou un initié de l'émetteur;
- e) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5.2 Si, relativement au versement d'une prime, d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission, l'émetteur doit recevoir un prêt ou une avance de fonds, il doit fournir dans l'avis prévu par le paragraphe 5.1 les renseignements et les documents pertinents qui sont énumérés à l'alinéa 1.2b) de la présente politique.

5.3 Autres communiqués et avis

L'émetteur publie un communiqué annonçant la clôture du placement privé, de l'acquisition, de la convention de prêt ou de toute autre opération se rapportant au versement de primes, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions. Dans son communiqué, l'émetteur fait état des dates d'échéance de la ou des périodes de conservation relatives aux titres émis en guise de primes, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions, et relatives à tous les titres émis dans le cadre de l'opération connexe.
